pany, and so reports to the Minister, the Minister may at the Minister's discretion, instruct the Superintendent to visit the chief agency of the company, thoroughly to inspect and examine into all its affairs, and to make all such further inquiries as are necessary to ascertain its condition and ability to meet its liabilities and whether it has complied with all the provisions of this Act."

129. The said Act is further amended by adding thereto, immediately preceding section 51 thereof, the following section:

"50.1 *Notice*

(a) the Superintendent is of the opinion that any assets that appear on the books or records of a company relating to its business in Canada are not satisfactorily accounted for,

(b) a company has failed to pay any liability in Canada that has become due and payable or, in the opinion of the Superintendent, will not be able to pay its liabilities in Canada as they become due and payable, or

(c) the Superintendent is of the opinion that there exists any practice or state of affairs that is materially prejudicial to the interests of the policyholders or creditors in Canada of a company,

the Superintendent may immediately take control of the assets of the company in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company's chief agent, which assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company's policies in Canada, and maintain that control for a period of seven days or for such longer period as the Minister considers necessary to enable the company to be heard pursuant to section 51."

130. (1) Subsection 51(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"51. (1) The Superintendent shall report to the Minister in any case where, having regard to all the circumstances, the Superintendent is of the opinion that

rec, et s'il adresse à cet effet un rapport au ministre, ce dernier, usant de sa discrétion, peut charger le surintendant de se rendre à l'agence principale de la compagnie pour y inspecter et examiner à fond toutes les affaires, et obtenir les autres renseignements nécessaires afin de constater sa situation, les moyens de remplir ses engagements et de s'assurer si elle s'est conformée à toutes les dispositions de la présente loi.»

129. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 51, de ce qui suit:

«50.1 *Avis*

(a) le surintendant est d'avis que certaines valeurs inscrites au bilan d'une compagnie, ainsi que de l'actif de cette dernière au Canada sous le contrôle de son agent principal, ne sont pas satisfaisantes;

(b) une compagnie a omis de payer une dette au Canada, due et exigible, ou, de l'avis du surintendant, ne pourra payer ses dettes au Canada au fur et à mesure qu'elles deviendront dues et exigibles;

(c) le surintendant estime qu'il existe une pratique ou une situation qui porte préjudicement atteinte aux intérêts des porteurs de polices ou des créanciers au Canada de la compagnie,

le surintendant peut immédiatement prendre le contrôle de l'actif d'une compagnie, ainsi que de l'actif de cette dernière au Canada sous le contrôle de son agent principal, cet actif devant comprendre tous les montants reçus ou à recevoir relativement aux polices au Canada de la compagnie, et en garder le contrôle pendant sept jours ou la période plus longue que le ministre estime nécessaire pour permettre à la compagnie d'être entendue conformément à l'article 51; dans les cas suivants:

a) le surintendant estime qu'une partie de l'actif figurant dans les livres ou registres de la compagnie relativement à ses activités au Canada n'est pas correctement prise en compte;

b) la compagnie a omis de payer une dette, au Canada, due et exigible ou, de l'avis du surintendant, ne pourra payer ses dettes au Canada au fur et à mesure qu'elles deviendront dues et exigibles;

c) le surintendant estime qu'il existe une pratique ou une situation qui porte préjudicement atteinte aux intérêts des porteurs de polices ou des créanciers au Canada de la compagnie.»

130. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«51. (1) Le surintendant doit faire rapport au ministre dans les cas où, compte tenu de toutes les circonstances, il est d'avis: